

## **GE\_GERICHTE A/403/2009 vom 27. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_403\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_403_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/403/2009 du 27 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/403/2009 del 27 maggio 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.07.2009  
A/403/2009

A/403/2009 ATAS/861/2009 du 01.07.2009 ( FSSAI ) , RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/403/2009  
ATAS/861/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 1 er juillet 2009 En la cause Enfant D \_\_\_\_\_, soit pour elle ses parents,  
M. et Mme D \_\_\_\_\_, domiciliée à Chêne-Bourg représentée par PROCAP recourante  
contre Département de l'instruction publique du canton de Genève, Secrétariat à la  
Formation Scolaire Spéciale, sis rue David-Dufour 1, Genève intimé Vu la décision du  
Secrétariat à la formation scolaire spéciale (ci-après SFSS) du 19 juin 2008 refusant à  
l'enfant Marielle D \_\_\_\_\_, soit pour elle ses parents D \_\_\_\_\_, des mesures de  
formation scolaire spéciale ; Vu le recours interjeté le 15 juillet 2008 par les parents de  
l'enfant, par l'intermédiaire de PROCAP ; Vu l'arrêt du 1 er octobre 2008 du Tribunal de  
céans se déclarant incompétent ratione materiae et transmettant la cause d'office au  
Tribunal administratif, comme objet de sa compétence; Vu le recours de droit public  
interjeté par les parents de l'enfant le 3 novembre 2008 auprès du Tribunal fédéral ; Vu  
l'arrêt du 27 mai 2009 du Tribunal fédéral déclarant le recours irrecevable ; Vu le courrier  
du père de la recourante du 23 juin 2009 par lequel il déclare retirer le recours suite à la  
décision du 9 avril 2009 du SFSS annulant sa décision du 19 juin 2008 et prenant en charge  
les séances de logopédie pour la période du 1 er janvier 2008 au 1 er septembre 2009; Vu le  
courrier de PROCAP du 24 juin 2009 confirmant le retrait du recours ; PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Prend acte du retrait du  
recours. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 500 fr. à titre de  
participation à ses frais et dépens. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite.  
La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.